

468. — 27 DÉCEMBRE 1881. —
Loi fixant le contingent de l'armée pour
l'exercice 1882 (1). (Monit. du 29 décem-
bre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1882 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

(1) *Séssion de 1881-1882.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 novembre 1881, p. 55. — Rapport. Séance du 16 décembre, p. 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1881, p. 319-328.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1881, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 décembre 1881, p. 22-25.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du roi, le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1882, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

L'article 2 de ce projet de loi stipule que le contingent de milice sera réellement incorporé, et l'article 3 y ajoute un contingent supplémentaire

(a) 41,604 miliciens de 1880 (*) ont été remis à l'autorité militaire en déduction du contingent principal de 42,000 hommes.

La différence entre ces deux chiffres est représentée par 200 dispensés (art. 28) et par 496 retardataires.

Ensemble 396 hommes. Toutefois 23 retardataires se sont rendus à leurs obligations et 186 miliciens ont été incorporés en vertu de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1870, pour suppléer les dispensés (art. 28).

Hommes.

De sorte qu'il manquait, lors de l'incorporation, au contingent de 1880 pour être effectif. 487

41,813

En outre, depuis l'entrée sous les drapeaux (1^{er} octobre 1880) jusqu'au 1^{er} octobre 1881, c'est-à-dire après la première année de service, ce contingent a perdu :

Par suite de décès.	59
de désertions	157
de réformes	97
de dispensés de service (art. 29).	79
de condamnations à la dégradation militaire et de renvois en vertu du règlement de discipline	4
	376

(*) Dans ce chiffre figurent les volontaires compris numériquement dans le contingent en vertu de l'article 5 de la loi sur la milice.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1882 est fixé à douze mille (12,000) hommes effectifs.

Art. 3. Un contingent supplémentaire de 791 hommes comblera les déchets éprouvés par les levées de 1879 et de 1880.

Art. 4. Par dérogation à l'article 28 de la loi sur la milice, les miliciens qui auront, aux termes de cet article, obtenu des dis-

de 791 hommes (a), pour combler les vides produits pendant l'exercice 1880-1881, dans les classes de 1879 et de 1880. Ces articles ont été arrêtés conformément au principe du contingent effectif, qui, depuis 1878, a servi de base à la détermination des levées annuelles, et que les chambres ont sanctionné par trois votes successifs. En vertu de ce principe, le contingent annuel doit être effectivement incorporé et doit combler les vides qui se sont produits dans les levées précédentes.

Ce système a soulevé des critiques et donné lieu à certaines appréhensions. On a objecté qu'en rendant les contingents variables, il établit une inégalité dans les charges imposées aux diverses classes de milice, et que les contingents croissant pendant huit années consécutives, on pouvait craindre qu'il n'eût pour résultat d'aboutir au maintien du contingent le plus élevé.

Le gouvernement a combattu ces objections et, à l'époque même où il a soumis le principe aux chambres, il a expressément déclaré que son but était d'obtenir un contingent supplémentaire moyen de 1,500 hommes, suffisant pour combler les déficits.

La législation, disait-il en substance, en mettant à la disposition de l'autorité le nombre d'hommes nécessaires pour constituer l'armée, a

Hommes.

Le contingent de 1879, du 1^{er} octobre 1880 jusqu'au 1^{er} octobre 1881, c'est-à-dire après la deuxième année de service, a perdu :

Par suite de décès.	51
de désertions	94
de réformes	46
de dispensés de service (art. 29)	58
de condamnations à la dégradation militaire	3
et de renvois en vertu du règlement de discipline.	2
	254

La levée de 1882 appelée à combler ces vides devrait donc fournir 815

en plus que le contingent ordinaire de 12,000

Ce qui porterait le contingent de 1882 à 12,815

Mais, conformément à la déclaration qui a été faite en 1880, à la section centrale (**), il faut déduire :

Les déserteurs rentrés de la classe de 1879 18

Les dispensés de l'incorporation (art. 28) dont la dispense a été retirée et qui ont été incorporés :

De la levée de 1879.	3
— 1880.	4

Les dispensés du service (art. 29) qui sont entrés au corps, levée de 1879. 2

24

Le contingent de 1882 sera donc 12,791

(**) Chambre des représentants, session de 1880-1881, documents, p. 38.

penses d'incorporation seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

Art. 5. La répartition des suppléants appelés à servir en vertu de l'article précédent se fera entre les divers cantons de milice dans la même proportion que celle de l'ensemble du contingent.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 6. Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1882.

Art. 7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1882.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

466. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Loi portant prorogation des articles 1^{er} et 2

voulu donner, non des contingents fictifs, mais des contingents réels.

Or, il est indubitable que, pour des causes diverses, des déficits, grandissant d'année en année, sont constatés successivement, pendant la durée du temps de service, dans les contingents annuels, et l'expérience démontre qu'il faut donner au contingent initial de 12,000 hommes une augmentation de 1,500 hommes pour former, avec huit classes, une armée de 100,000 hommes.

C'est pourquoi le gouvernement ajoutait que l'on pourrait, ou bien admettre le système qu'il proposait, et voter chaque année un contingent égal au déficit, reconnu dans les contingents antérieurs; ou bien fixer à forfait le contingent supplémentaire à ce chiffre de 1,500 hommes.

Voulant tenir compte des observations qui ont été faites et empêcher les craintes qui se sont fait jour de se reproduire, le gouvernement a pris la résolution de cesser d'appliquer la mesure introduite en 1878, dès que les déficits à combler atteindront un chiffre de 1,500 hommes.

Il sera donc certain que le contingent n'excédera pas ce chiffre, le contingent normal étant alors fixé à 13,500 hommes.

Les vices reprochés à la variabilité du contingent disparaîtront ainsi et il sera fait droit aux critiques qui se sont produites au sein des chambres.

Il est nécessaire de continuer à maintenir en vigueur, comme les années passées, les articles 3 et 4 de la loi sur la milice. C'est l'objet de l'article 6 du projet de loi:

Le ministre de la guerre,

A. GRATRY.

Le ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (1). (Monit. du 29 décembre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1881 par la loi du 25 juillet 1881, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1882.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général GRATRY.)

467. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Loi portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1881, p. 79. — Rapport. Séance du 22 décembre, p. 89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1881, p. 356-357.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1881, p. 3.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1881, p. 41.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE
PAR M. TOURNAY-DETILLIEUX.

Messieurs,

L'an dernier, à la séance du 22 décembre, MM. les ministres de la justice et de la guerre déposaient, sur le bureau de la chambre, un projet de loi ayant pour but, comme celui qui vous est soumis en ce moment, de proroger les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement.

Le gouvernement, dans l'exposé des motifs, s'exprimait comme suit :

« Déférant au désir exprimé à différentes reprises par les chambres, nous avons mis à l'étude les questions relatives à un projet de loi concernant le logement des troupes en marche et en cantonnement et les prestations militaires.

« Ces études ne sont pas terminées et nous avons l'honneur de soumettre à la chambre le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de proroger jusqu'au